

CHAPITRE 6

L'ÉQUILIBRE ET L'EXERCICE DES POUVOIRS

Questions du jour

- Qui a inventé le principe de séparation des pouvoirs et quel est son but?
- Qu'est-ce qu'une loi et comment l'élabore-t-on?
- Qu'est-ce qu'une loi spéciale?
- Comment s'appellent les normes législatives des Communautés et des Régions?
- Quelles sont les principales fonctions du pouvoir exécutif?
- Quels sont les moyens concrets qui garantissent l'indépendance des juges?
- Quel est le rôle du ministère public (ou parquet)?

Concepts-clés

- Loi spéciale
- Équipollence des normes
- Pouvoirs spéciaux

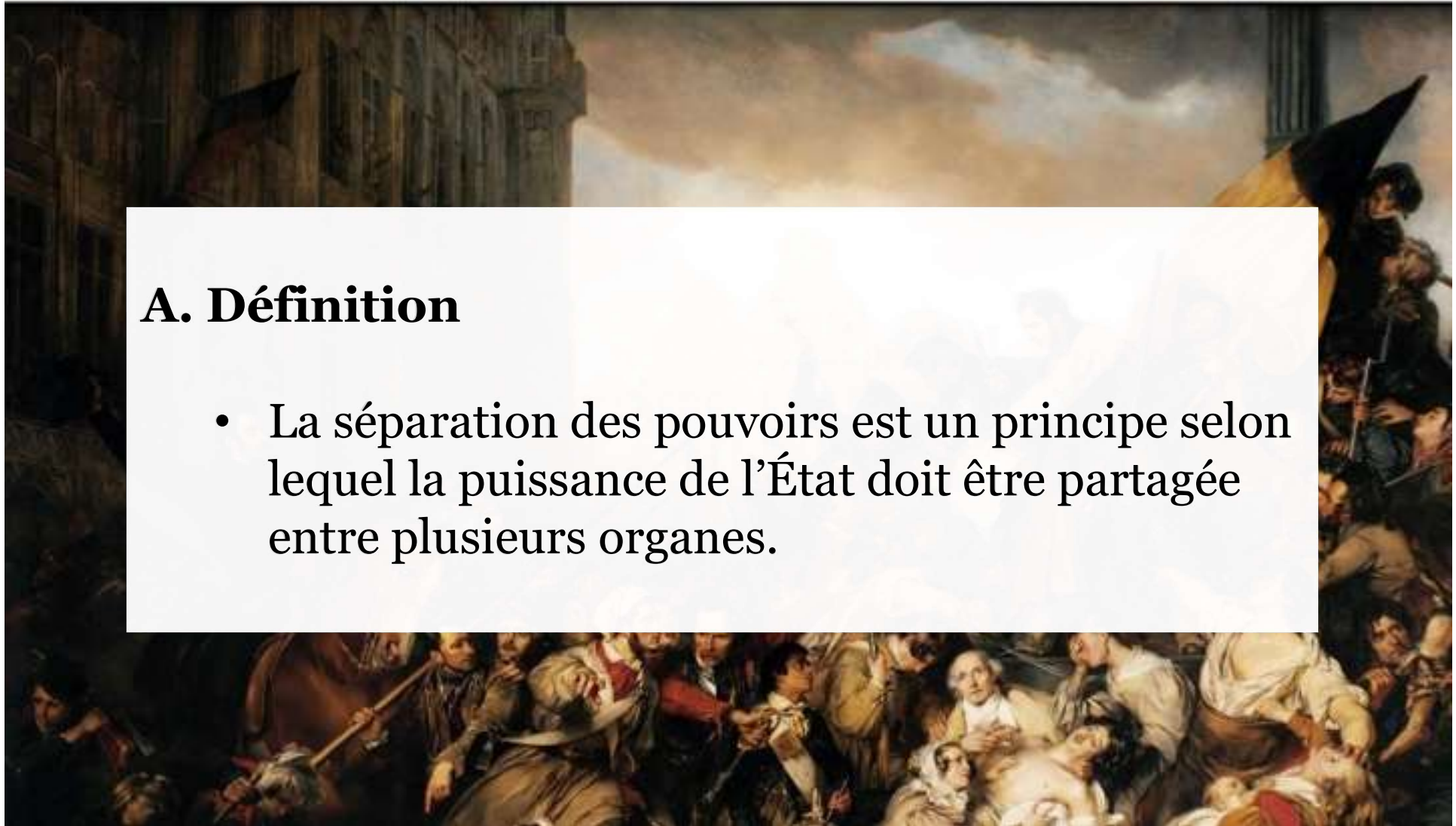
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

A. Définition

- La séparation des pouvoirs est un principe selon lequel la puissance de l'État doit être partagée entre plusieurs organes.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

B. Le développement du principe

- Une certaine forme de séparation des pouvoirs peut être observée dans diverses structures de gouvernement à travers l'histoire
- Apport de **John Locke** dans les *Deux traités sur le gouvernement civil* (1690) : législatif, exécutif et fédératif

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



« comme ce pourrait être une grande tentation pour la fragilité humaine, et pour ces personnes qui ont le pouvoir de faire les lois, d'avoir aussi entre leurs mains le pouvoir de les faire exécuter, dont elles pourraient se servir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéissance due à ces lois qu'elles auraient faites, et être portées à ne se proposer, soit en les faisant, soit lorsqu'il s'agirait de les exécuter, que leur propre avantage, et à avoir des intérêts distincts et séparés des intérêts du reste de la communauté, et contraire à la fin de la société et du gouvernement : c'est, pour cette raison, que dans les États bien réglés où le bien public est considéré comme il doit être, le pouvoir législatif est remis entre les mains de diverses personnes, qui dûment assemblées, ont elles seules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des lois, auxquelles, après qu'elles les ont faites et qu'elles sont séparées, elles sont elles-mêmes sujettes. (...) »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



« C'est ainsi que le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif, se trouvent souvent séparés ».

Trois pouvoirs :

- législatif
- exécutif
- fédératif (dans les mains de ceux qui exercent l'exécutif)

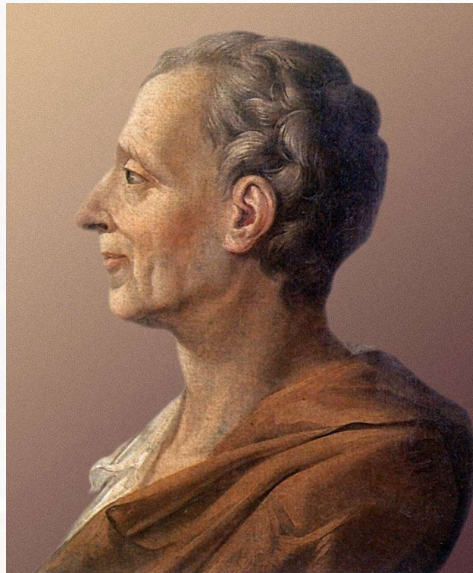
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

C. La théorie du Baron de Montesquieu

- *De l'esprit des lois* (1748) : législatif, exécutif et judiciaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

Pouvoir **législatif** : « le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours ». Il est compétent pour « [1] faire des lois, ou [2] pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites ».

Loi = norme *générale* et *abstraite*

Pouvoir **exécutif** : « le prince fait la paix ou la guerre, il établit la sûreté ». Il s'agit notamment d'exécuter les normes générales, de prendre des normes de détail pour les mettre en œuvre, de les faire appliquer au quotidien.

Pouvoir **judiciaire** : « le prince punit les crimes ou juge les différends entre particuliers ». Selon Montesquieu, « Les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, **il n'y a point de liberté** ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a **point encore de liberté**, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions politiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

« Aussi, les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures »

Application pratique :

Ermächtigungsgesetz (Allemagne, 1933).

Gesetz zur Behebung der Not von Volk und Reich.

Vom 24. März 1933.

Der Reichstag hat das folgende Gesetz beschlossen, das mit Zustimmung des Reichsrats hiermit verkündet wird, nachdem festgestellt ist, daß die Erfordernisse verfassungändernder Gesetzgebung erfüllt sind:

Artikel 1

Reichsgesetze können außer in dem in der Reichsverfassung vorgesehenen Verfahren auch durch die Reichsregierung beschlossen werden. Dies gilt auch für die in den Artikeln 85 Abs. 2 und 87 der Reichsverfassung bezeichneten Gesetze.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



Le lien avec la liberté des gouvernés apparaît clairement :

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, **le pouvoir arrête le pouvoir** »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



C. La théorie du baron de Montesquieu (suite)

La séparation des pouvoirs en pratique : l'équilibre des pouvoirs, plutôt que leur cloisonnement -
Notion de *checks and balances*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

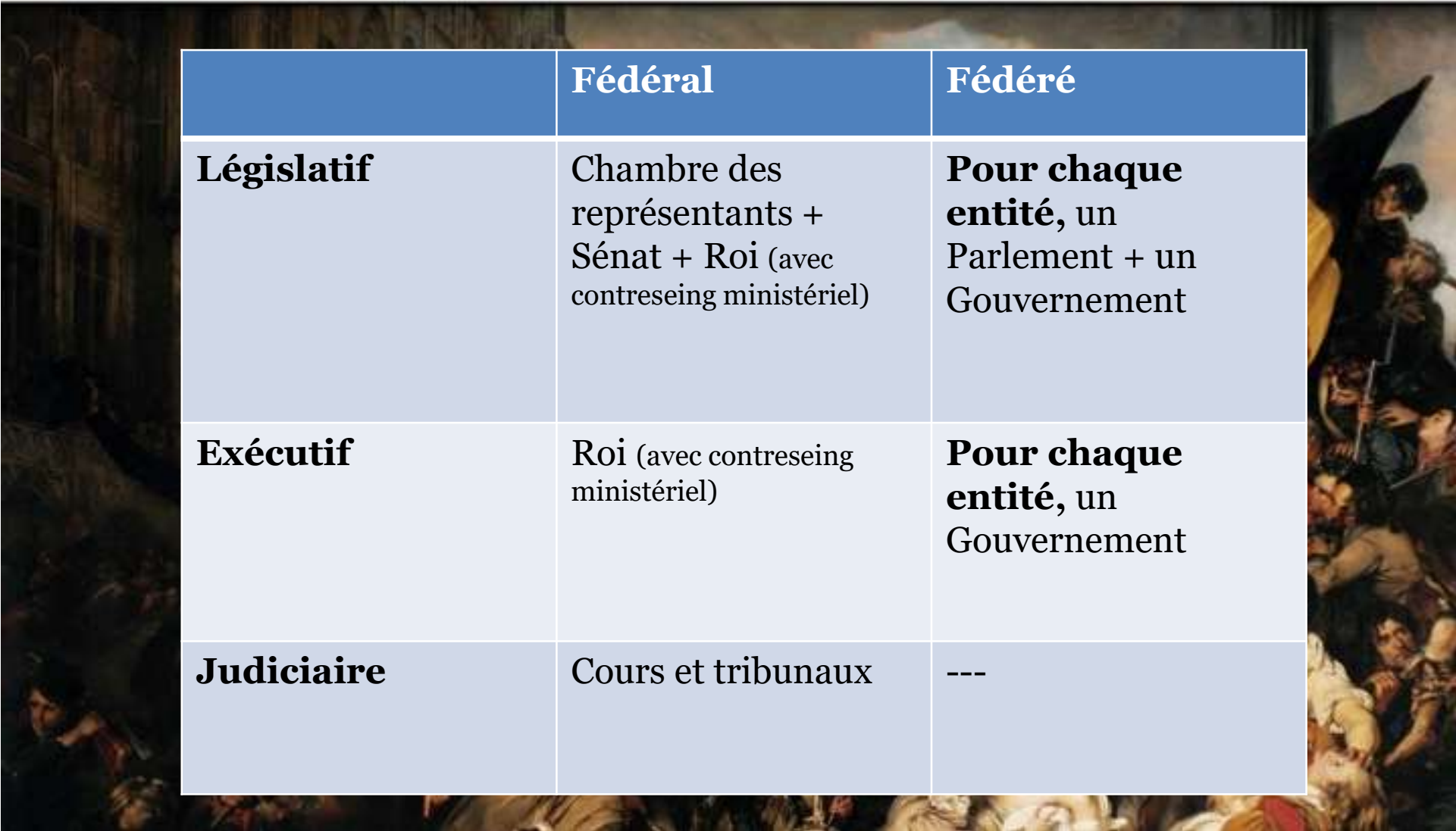
D. La mise en œuvre en Belgique

- Article 36 : « Le **pouvoir législatif** fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat »
- Article 37 : « Au Roi appartient le **pouvoir exécutif** fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution »
- Article 40, al. 1^{er} : « Le **pouvoir judiciaire** est exercé par les cours et tribunaux »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



	Fédéral	Fédéré
Législatif	Chambre des représentants + Sénat + Roi (avec contreseing ministériel)	Pour chaque entité , un Parlement + un Gouvernement
Exécutif	Roi (avec contreseing ministériel)	Pour chaque entité , un Gouvernement
Judiciaire	Cours et tribunaux	---

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

A. Les organes compétents

- Organes compétents au niveau fédéral : le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat (art. 36 Const.)
- Organes compétents aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires et les parlements régionaux et communautaires (art. 17 LSRI)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

B. La typologie des normes législatives

- La norme législative **fédérale** : la *loi* ; notion de *loi spéciale*
- Les normes législatives **régionales** et **communautaires** : le *décret* et, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'*ordonnance*
- Principe d'**équipollence** des normes
- Les lois, décrets et ordonnances **budgétaires** : spécificités de ces normes (art. 170 et s. Const.)
 - Deux notions-clés :
 - Budget des *voies et moyens*
 - Budget des *dépenses*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

C. Le principe de la plénitude de compétence des législateurs

- Sous réserve des limites imposées par la Constitution, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, les législateurs peuvent adopter des normes sur toute question susceptible d'être réglée par le droit

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 1) La phase préparlementaire :
 - l'initiative royale (gouvernementale) ou parlementaire (*projet* de loi ou *proposition* de loi)
 - le rôle de la section de législation du Conseil d'État

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 2) La phase parlementaire :
 - les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale ;

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral

74	Principe	Monocaméral	Par défaut
78	1 ^e exception	Bicaméral inégalitaire/facultatif	4 matières
77	2 ^e exception	Bicaméral égalitaire	6 matières

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 2) La phase parlementaire :
 - les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale ;
 - le rôle des commissions ;
 - la séance plénière ;
 - la publicité des séances (art. 47 Const.) ;
 - les règles de quorum et de majorité (art. 53 Const.) ;
 - le cas des lois spéciales (art. 4, al. 3, Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Article 4 – La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Article 4 – La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

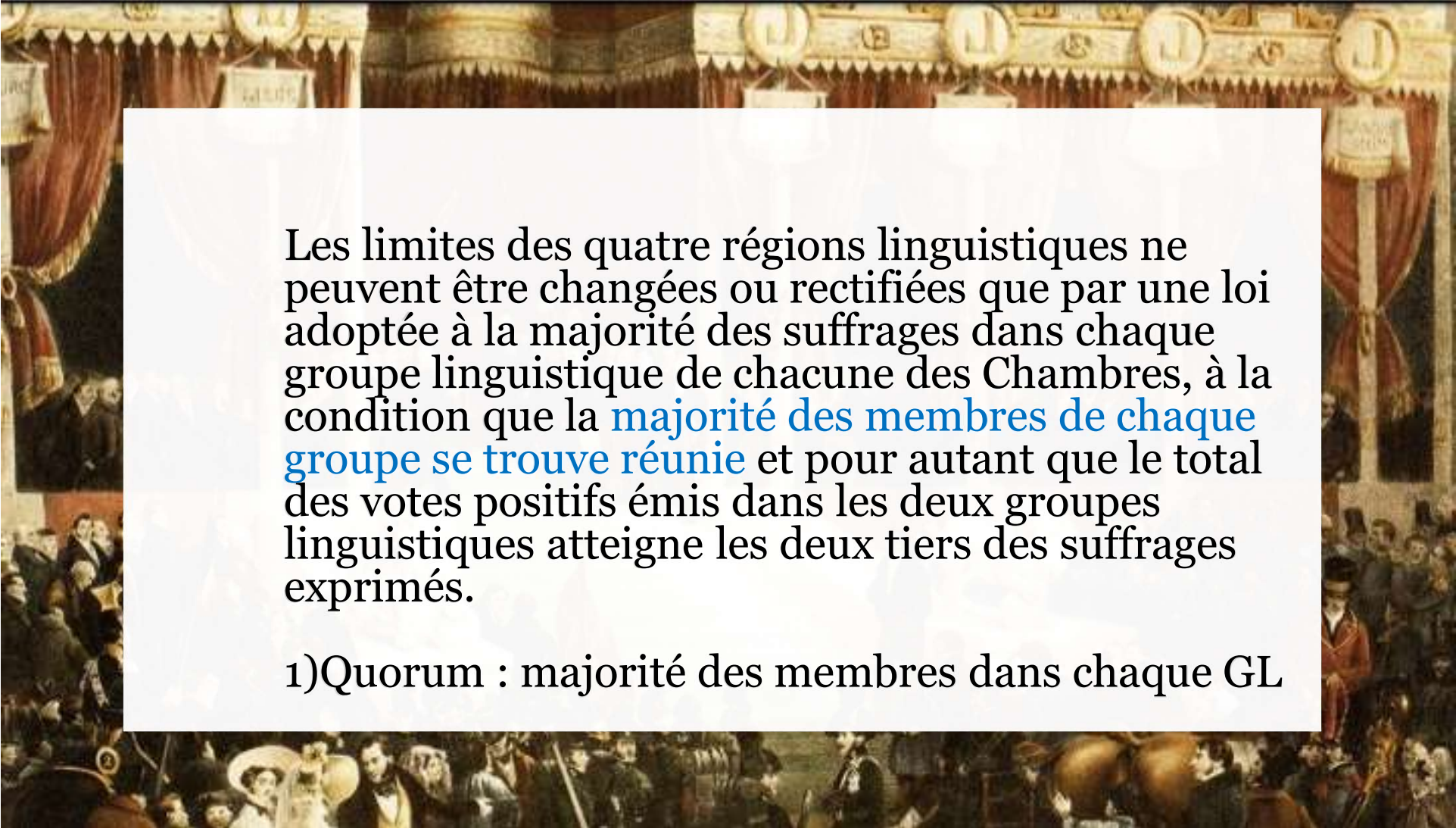
Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une **loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif



Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la **majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie** et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la **majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique** de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

- 1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL
- 2) Majorité :
 - majorité des suffrages dans chaque GL

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le **total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.**

- 1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL
- 2) Majorité :
 - majorité des suffrages dans chaque GL
 - majorité globale de 2/3 des suffrages

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral

3) La phase postparlementaire :

- Sanction et promulgation (art. 109 Const.)
- Publication

Art. 190 Const. :

« Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Aux niveaux fédérés
 - Comparaison avec le niveau fédéral : convergences et différences
 - Initiative parlementaire ou gouvernementale
 - Rôle similaire de la SL du Conseil d'État
 - Phase parlementaire : monocaméralisme
 - Pas de groupes linguistiques (sauf au Parlement de la Rég. de Bxl-Capitale)
 - Sanction et promulgation par le gouvernement

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

E. Le contrôle de l'exécution de la législation

- Les assemblées disposent d'instruments qui leur permettent d'exercer un contrôle politique sur les exécutifs. Ceci leur permet notamment de surveiller la manière dont les gouvernements exécutent la législation adoptée.
- Renvoi au chapitre 7

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

A. Les organes compétents

Au niveau fédéral

- le Roi

Art. 37 Const. : « Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution ».

- Rappel de la règle du contreseing

Aux niveaux fédérés

- les gouvernements régionaux et communautaires (art. 121 et s. Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

B. Le caractère limitatif des attributions

- Les pouvoirs qui relèvent de l'exécutif constituent une liste fermée = absence de plénitude compétence
- La notion de visa administratif

**1^{er} DECEMBRE 2011. — Arrêté royal
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

C. Le *pouvoir général d'exécution* des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une norme législative.
- Au niveau fédéral : art. 108 Const.:
« Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ; ni dispenser de leur exécution ».
- Aux niveaux fédérés : not. art. 20 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une habilitation accordée par le législateur compétent.
- Au niveau fédéral : art. 105 Const.:
« Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même »
- Aux niveaux fédérés : not. art. 78 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives (suite)

- Possibilité d'habiliter le Roi à adopter des règles qui modifient ou abrogent la loi
- Arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux (ARPS)
- Exemple : loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe.

16 OCTOBRE 2009. — Loi accordant des pouvoirs au Roi
en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe

Art. 2. § 1. Afin de permettre à la Belgique de se préparer et de réagir à une épidémie ou une pandémie de grippe qui présenterait un risque particulier et grave pour la santé publique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures visées à l'article 3.

Art. 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures pour :

1° régler la distribution des médicaments;

2° régler la délivrance des médicaments par des médecins ou d'autres professionnels des soins de santé visés à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Les arrêtés prévus à l'alinéa premier peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution.

Contexte de la crise sanitaire de 2020

- Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I) et (II)
- Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- Décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- (...)
- Décret wallon du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif



D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives (suite)

- Danger : *Ermächtigungsgesetz* (Allemagne, 1933)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

1) Attributions qui concernent *l'autorité fédérale et les entités fédérées*

- La direction de l'administration (art. 107 Const. + art. 87 LSRI)
- La direction des relations internationales (art. 167 Const.).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

2) Attributions qui ne concernent *que l'autorité fédérale*

- La politique monétaire

Art. 112 Const. : « Le Roi a le droit de battre monnaie en exécution de la loi ».

- La contribution à l'exercice du pouvoir judiciaire :
 - l'exécution des jugements (art. 40, al. 2, Const.),
 - le droit de grâce (art. 110 Const.) et
 - le droit d'injonction (art. 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase, Const. ; art. 11bis LSRI)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

2) Attributions qui ne concernent *que l'autorité fédérale*

- Le droit de conférer des honneurs : titres de noblesse et ordres militaires

Art. 113 Const. : « Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège »

Art. 114 Const. : « Le Roi confère les ordres militaires en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit ».

- Le droit de dissolution

Art. 46 Const. (chapitre 7)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

1) Les cours et tribunaux

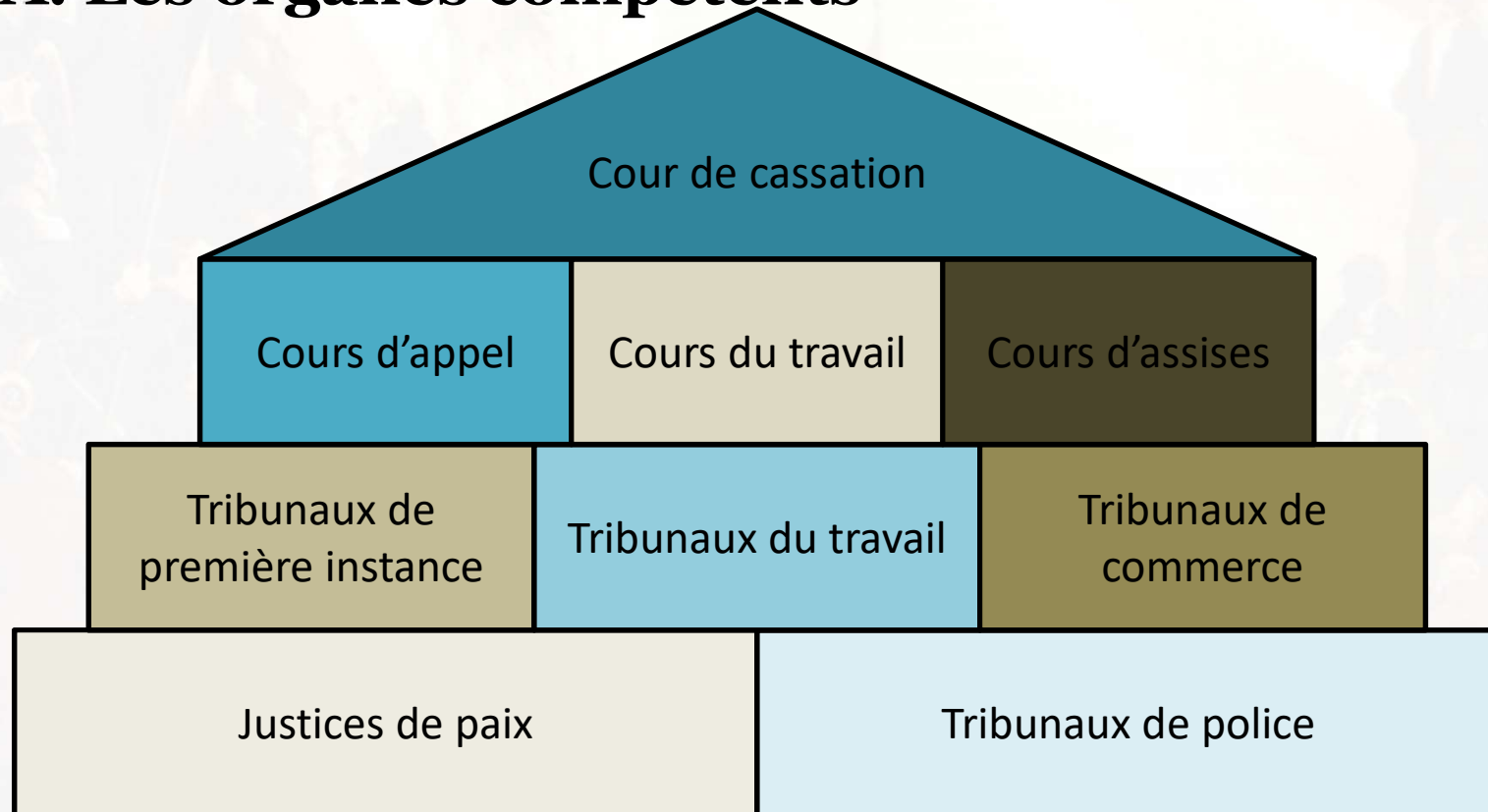
- Notions : juridictions, cours et tribunaux, juges.
- L'appel et le pourvoi en cassation (rappel)
- Esquisse de la structure judiciaire belge

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

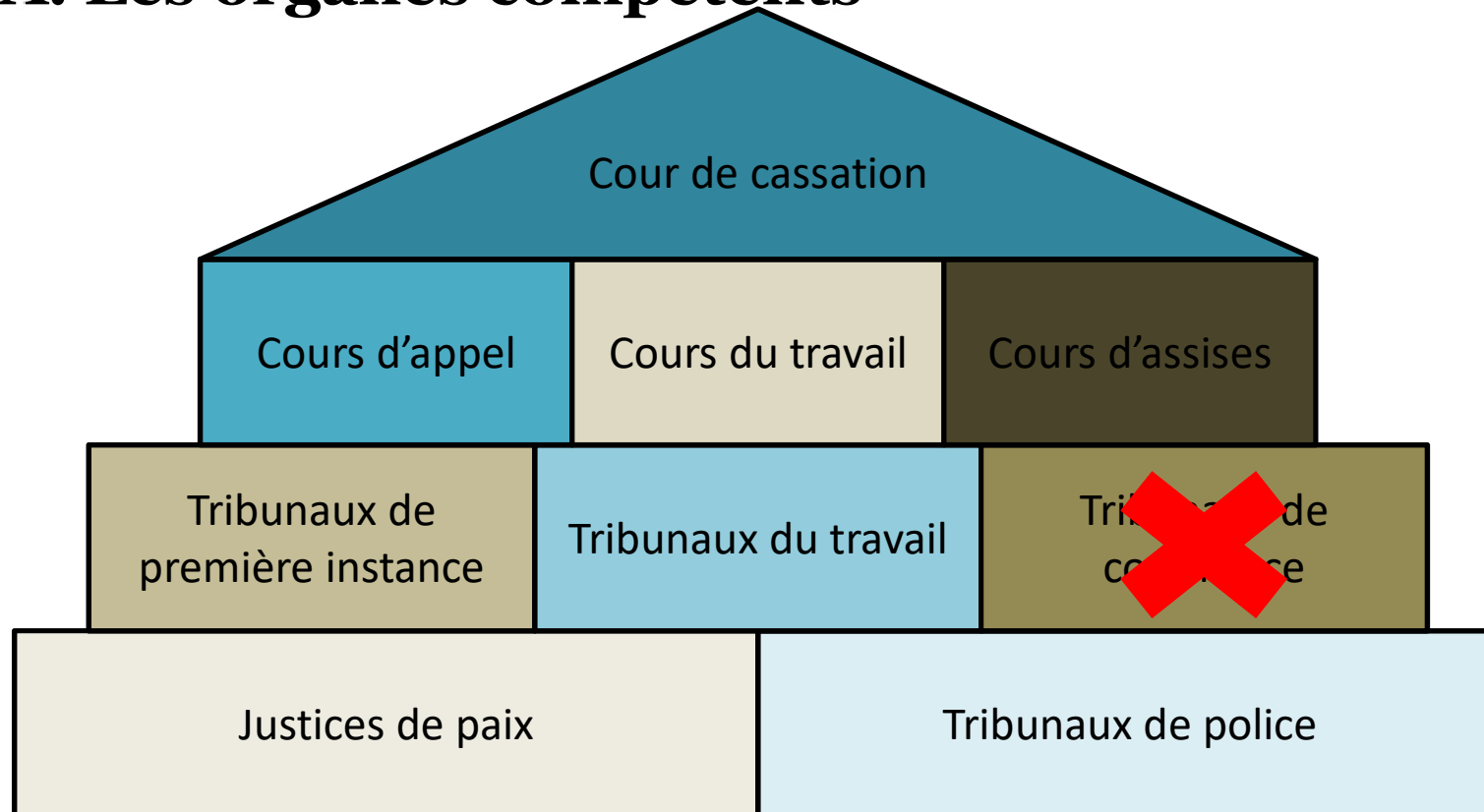


INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

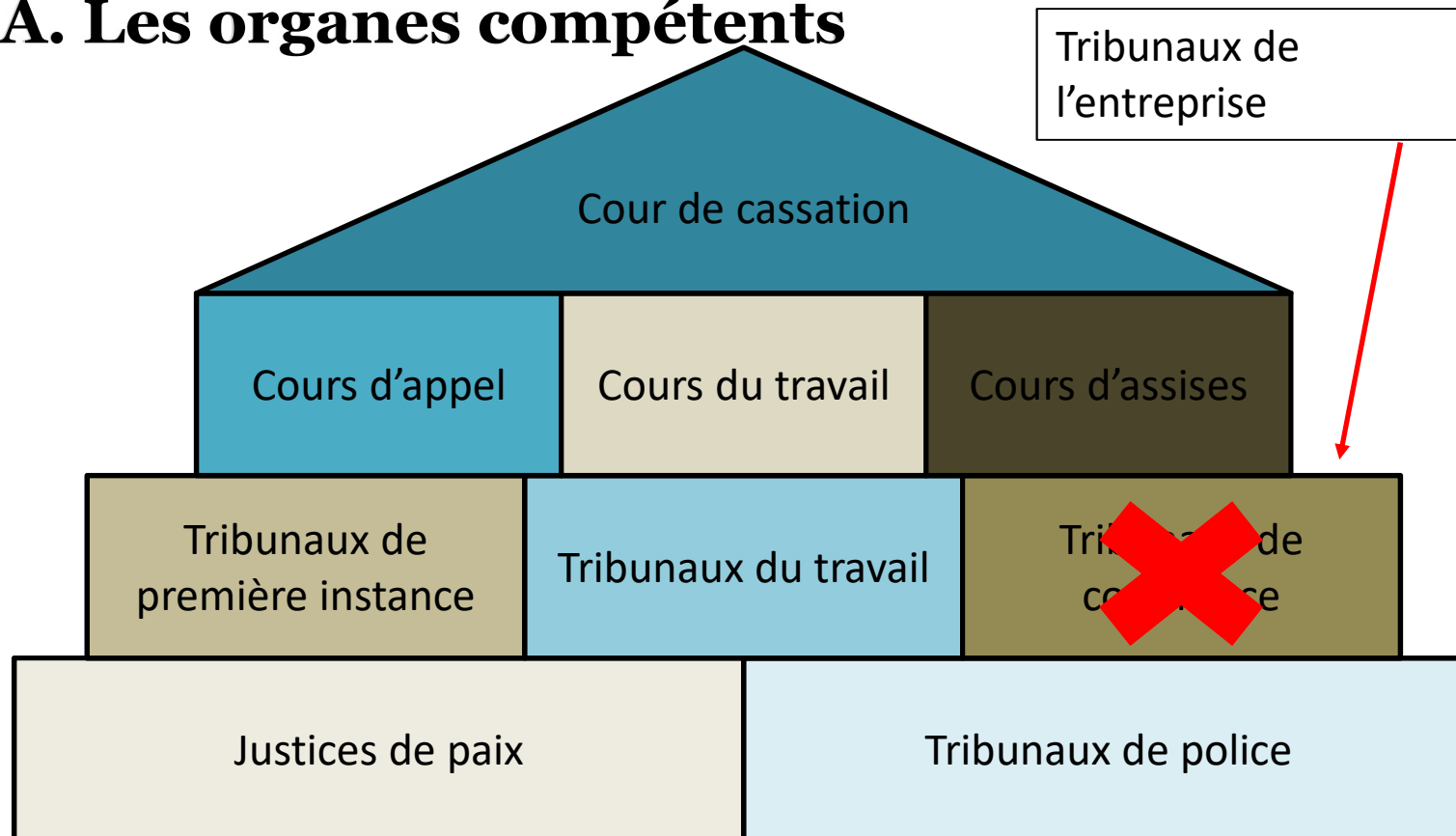


INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire



A. Les organes compétents

- Principes essentiels du fonctionnement des juridictions:
 - Publicité (art. 148 Const.)
 - Motivation (art. 149 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

- *Le statut constitutionnel des juges - indépendance*
 - processus de nomination (art. 151 Const.)
 - principe d'inamovibilité (art. 152 Const.)
 - Traitement légal (art. 154 Const.)
 - Incompatibilités (art. 155 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

2) La contribution du *ministère public*

- Notions : le ministère public, la magistrature debout, le parquet ; le procureur du Roi.
- Fonction : la représentation de l'intérêt général auprès des cours et tribunaux

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

B. La *fonction* des cours et tribunaux

- Dire le droit : identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière (généralement conflictuelle) et prononcer une décision qui se fonde sur ces règles
- La portée *in casu* des décisions juridictionnelles
- Le développement de la *jurisprudence*

Concepts-clés

- Loi spéciale
- Équipollence des normes
- Pouvoirs spéciaux